

## Vie privée, vie publique, droit à l'oubli... ET DONNÉES INSCRITES AU REGISTRE DU COMMERCE

*Le débat est d'importance qui oppose transparence de la vie des affaires et respect de la vie privée. Le droit à l'oubli s'attache à celui-ci. En tout cas dès lors que les informations en cause ne sont plus de nature à altérer la connaissance qu'attendent les opérateurs économiques des activités de tel ou tel responsable d'entreprise. La banqueroute (ou banca rotta selon l'expression italienne à l'origine de la formule signifiant : banc cassé) peut donc être effacée des bas-reliefs du Big Data du registre du commerce de Lecce, comme le demandait ce gérant d'une entreprise à qui ce rappel barrait la route aux financements !*

Par M<sup>e</sup> Fabien Honorat, avocat à la Cour (Péchenard & Associés)

La vie d'un chef d'entreprise est faite de succès, d'échec, d'intuitions gagnantes, d'erreurs fatales.

Si par nature le succès est fugace, les échecs sont souvent, eux, indélébiles puisque gravés dans le marbre du registre du commerce. Ce dernier relate point à point l'historique pour chaque gérant de ses éventuelles mésaventures passées (liquidation, procédure de sauvegarde...). Ce «casier commercial» peut avoir une influence particulièrement néfaste au moment où ledit chef d'entreprise, relancé dans une nouvelle aventure, cherche des partenaires, des financements, participe à un appel d'offres ou plus simplement tente de trouver des clients.

C'est ce qui est arrivé à un chef d'entreprise italien dans le domaine de l'immobilier dont l'inscription d'une faillite de 1992 sur le registre du commerce italien, entamait grandement la confiance des investisseurs à son endroit. En effet, des sociétés de «rating» utilisaient les données publiques du registre du commerce pour noter la fiabilité de sa nouvelle entreprise. Du fait de cette vieille affaire, sa nouvelle structure n'obtenait pas des notes très flatteuses faisant, selon lui, fuir les investisseurs.

Pour tenter de faire valoir son droit à l'oubli, ce chef d'entreprise s'est fondé sur les dispositions de la directive européenne du 24 octobre 1995 sur le traitement des données personnelles. Il a fait valoir que le registre du commerce opérait un traitement de données personnelles le concernant et qu'en application des textes européens ce traitement devait avoir une durée limitée proportionnelle à sa finalité et qu'il était en droit de demander le retrait de ses données personnelles du registre et donc son anonymisation.

En effet, la législation européenne en matière de données personnelles impose certaines obligations au responsable d'un traitement de données personnelles et confère certains droits aux personnes ciblées par ces traitements. Notamment le responsable du traitement a l'obligation de limiter la durée de conservation des données traitées, cette durée devant être proportionnée à l'objectif dudit traitement.

Par ailleurs, les citoyens disposent du droit

de demander aux responsables de traitement le retrait de leurs données personnelles des fichiers concernés. C'est ainsi notamment qu'un citoyen espagnol exerçant l'activité de consultant avait fait supprimer du référencement par le moteur de recherche de Google les informations concernant une procédure de saisie à son encontre pour des dettes sociales. (Cjue, 13 mai 2014 Google Spain SL, Google Inc. / (Aepd), Mario Costeja G.).

Il y a toutefois dans la présente espèce une difficulté supplémentaire puisque l'inscription des données dans le registre du commerce italien résulte de l'application de la loi (loi, elle-même, issue d'une directive européenne n° 68/151/CEE du 9 mars 1968). Malgré tout, notre chef d'entreprise italien a convaincu le tribunal de Lecce d'ordonner au registre du commerce de supprimer ces informations. Le tribunal de Lecce a d'ailleurs parfaitement posé le problème en soutenant que «les inscriptions qui lient le nom d'une personne physique à une phase critique de la vie de l'entreprise (comme la faillite) ne peuvent être pérennes, à défaut d'un intérêt général spécifique à leur conservation et divulgation». Le tribunal a ainsi conclu à la nécessité d'anonymisation passé un délai adéquat.

La chambre de commerce italienne a formé un pourvoi en cassation contre cette décision et la Cour Suprême italienne a décidé d'interroger la Cour Européenne sur ce point précis. Il était demandé à la Cour Européenne de juger si une loi imposant la publication d'informations sur les gérants de sociétés au registre du commerce sans aucune limite dans le temps est compatible avec les dispositions communautaires sur le traitement des données personnelles issues de la directive de 1995. Deux logiques et deux droits s'affrontent : d'un côté le droit à l'information (que l'on peut même extrapoler à la notion d'obligation de transparence) et de l'autre le droit à la vie privée (et son corollaire le droit à l'oubli).

La Cour Européenne (Arrêt du 9 mars 2017 Camera di Commercio, Industria, Artigianato e Agricoltura di Lecce / M. X.) reconnaît que le traitement des données par le registre du commerce constitue sans aucun doute un traitement de données personnelles. Il importe donc peu que ces données soient en relation avec une activité professionnelle.

Le premier sujet évoqué par les juges européens porte sur la limitation ou non de la durée de traitement des informations commerciales par les registres de commerce européens. La directive sur les données personnelles précise que la durée du traitement doit être proportionnelle avec l'objectif poursuivi par ce traitement. La Cour Européenne explique que la réglementation sur la publication des informations commerciales vise à protéger les intérêts des tiers par rapport aux sociétés par actions et aux sociétés à responsabilité limitée, afin de connaître les actes essentiels de la société concernée et certaines indications la concernant, notamment l'identité des personnes qui ont le pouvoir de l'engager. La Cour estime que cette publicité est légitime afin d'assurer une sécurité juridique pour les tiers susceptible de s'engager avec une société ou son représentant, de garantir la loyauté des transactions commerciales et ainsi le bon fonctionnement du marché intérieur mais que compte tenu de l'importance hétérogénéité dans les délais de prescription prévus par les différents droits nationaux, il paraît, en l'état actuel, impossible d'identifier un délai unique à l'expiration duquel l'inscription desdites données dans le registre et leur publicité ne serait plus nécessaire. La Cour renvoie donc au délai de prescription légale propre à chaque état membre et refuse d'imposer un délai unique. Elle considère donc en creux qu'une loi nationale peut de façon tout à fait légitime n'imposer aucune limite de durée pour l'inscription des mentions au registre du commerce.

Le second sujet porte sur la possibilité pour les gérants de faire jouer leur droit au retrait des informations les concernant. La Cour limite sur son principe ce droit au retrait précisant qu'il doit être accordé au regard de l'ensemble des circonstances pertinentes et en tenant compte du délai écoulé depuis la dissolution de la société concernée. Ce retrait des informations personnelles ne pourrait être justifié que par l'existence de raisons prépondérantes et légitimes de nature à justifier exceptionnellement de limiter l'accès à ces données par des tiers. Le droit à l'information est donc bien posé comme un principe par la cour et le droit au retrait traité comme une exception. Concernant plus précisément l'affaire qui lui est soumise, la Cour européenne estime que la seule circonstance que notre gérant italien

aurait rencontré des difficultés pour trouver des investisseurs pour son programme immobilier prétendument en raison des données le concernant figurant dans le registre du commerce, ne saurait suffire à constituer une telle raison, compte tenu notamment de l'intérêt légitime des investisseurs de disposer de ces informations. Le droit à la transparence vient donc mettre KO par arrêt de l'arbitre le droit à la vie privée ce qui semble être plus généralement une tendance lourde de nos sociétés.

C'est peut-être un juste retour des choses pour notre gérant italien quand on sait que le mot banqueroute a pour origine l'expression italienne banca rotta («banc cassé») qui imposait au commerçant en faillite de casser publiquement son banc pour faire état devant l'ensemble de la communauté de son interdiction d'exercer toute activité commerciale ou financière, appliquant pleinement le principe de transparence avant la lettre.

Pour l'avenir, il n'y a pas de raison pour que la position de la Cour Européenne change avec l'entrée en vigueur en mai 2018 du règlement communautaire sur les données personnelles qui viendra remplacer la directive de 1995. Ce nouveau texte prévoit spécifiquement le «droit à l'oubli» (article 17) mais avec des tempéraments importants. Il est notamment prévu la nécessaire démonstration par le demandeur à l'effacement que le maintien du traitement des données n'est plus nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées et que cette demande ne doit pas faire obstacle au principe de liberté d'information ni à toute autre obligation de traitement de données imposée par la loi.

Le nouveau texte européen et l'arrêt de la Cour Européenne semblent donc parfaitement en phase sur la question des données personnelles figurant dans les registres du commerce.

@  
Retrouver la décision rendue par  
la Cour de justice de l'Union Européenne  
le 9 mars 2017 sur la mise en place  
du droit à l'oubli  
[largusdelenseigne.com](http://largusdelenseigne.com)